



Article 1 - Adhésion

Article 1.1 En adhérant à l'AL VOIRON Basket, vous adhérez à une association loi 1901, gérée par des bénévoles. En aucun cas l'AL VOIRON Basket ne fournit une prestation de service en contrepartie de la cotisation.

Article 1.2 La signature d'une licence à l'AL VOIRON Basket implique l'acceptation du règlement intérieur et des statuts. Le règlement intérieur a pour but de faciliter la vie au sein du club.

Article 1.3 - Cotisation

La cotisation annuelle, validée lors de l'assemblée générale, doit être réglée lors de l'adhésion en ligne (règlement possible en 3 fois).

Seront considérés comme adhérents, pouvant de fait participer aux entraînements et aux matches, les personnes ayant adhéré en ligne et validé leur dossier d'inscription complet et à jour des sommes dues au titre de la saison en cours.

La cotisation annuelle se décompose en 3 parties :

- Première partie : adhésion au club : elle couvre l'accueil du licencié dans la structure,
- Deuxième partie : licence fédérale : Le montant est fixé par la Fédération Française de Basket-Ball et ouvre le droit à participer aux compétitions organisées sous l'égide de la FFBB.
- Troisième partie : assurance : Proposée par la FFBB, elle comprend plusieurs niveaux de garantie.

Article 2 - Obligations des sociétaires et des parents

Article 2.1 La pratique sportive développée dans le cadre associatif contribue à l'éducation et à la cohésion sociale. Cette contribution n'a de sens que si les parents partagent les ambitions et les moyens mis en œuvre pour les faire aboutir.

Article 2.2 La signature d'une demande de licence pour un enfant engage les parents signataires à accepter les règles de fonctionnement de l'association :

- à assister aux assemblées générales.
- à assurer le convoyage de l'équipe de son enfant à l'occasion des compétitions disputées à l'extérieur.
- à encourager son enfant à participer aux entraînements et aux compétitions.

Article 2.3 La signature d'une licence donne le droit, mais aussi le devoir à tous licenciés et aux parents des jeunes, de participer à la vie du club dans tous ses aspects :

- Ils participent aux entraînements prévus et affichés pour leur catégorie d'âge ou selon leur niveau technique sur demande expresse de l'entraîneur.
- Ils participent à l'organisation des matches pour tenir la table de marque ou arbitrer des compétitions de niveau différent du leur.
- Ils participent à la mise en place et au rangement des matériels à l'occasion des entraînements ou des compétitions.
- Ils apportent leur aide lors des réunions sportives, festives, techniques.

Article 3 - Frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole

Article 3.1 Ces frais concernent uniquement les dirigeants, les coaches et entraîneurs et les responsables d'équipe ou de commission. Le tarif applicable dans le cas d'abandon de créance ou de remboursement, est défini par l'instruction fiscale du 2 mai 2011 sous la référence 5B-10-11 .

Article 3.1.1 L'abandon de remboursement des frais

Le bénévole abandonne sa créance sur l'association. Il joint une note de frais, accompagnée des justificatifs et il devra rédiger une déclaration d'abandon du remboursement des frais. Il pourra alors déduire 66% du montant des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable pour les autres « dons et œuvres » de ses impôts.

Article 3.1.2 Le remboursement de frais « à l'euro, l'euro »

Le bénévole n'est pas imposable. Il joint une note de frais, accompagnée des justificatifs ainsi que son avis de non imposition.



Article 4 - La pratique sportive

Article 4.1 Chaque joueur est tenu de participer aux entraînements collectifs.

Article 4.2 Les parents doivent accompagner leur enfant jusqu'au lieu de convocation ou d'entraînement.

Article 4.3 Un entraînement commence lorsque l'entraîneur est effectivement présent dans la salle. Il importe donc que les parents qui viennent conduire les jeunes s'assurent de sa présence. L'enfant est placé sous la responsabilité de l'entraîneur à partir de l'heure du début de l'entraînement jusqu'à l'heure de la fin de l'entraînement et de match.

Article 4.4 Les parents doivent également venir le rechercher à la fin de l'entraînement, du match, ou de la manifestation. La responsabilité du club est limitée aux horaires d'entraînement. L'ALV Basket ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable de tout incident ou accident survenant sur les trajets pour se rendre ou revenir d'une des activités proposées par l'ALV Basket (entraînement ou autre rendez-vous).

Article 4.5 Les déplacements pour les matchs à l'extérieur (sauf cas exceptionnels) sont bénévoles et ne se réalisent qu'avec l'aide des véhicules des parents accompagnateurs, des joueurs et éventuellement des dirigeants. Chaque véhicule devra être couvert par une assurance.

Article 5 - La vie des équipes

Article 5.1 - Les parents-relais

Chaque équipe désigne un parent-relais. Son rôle est d'être un relais entre l'équipe et les dirigeants mais également de faire le lien entre les parents de l'équipe. Il a en charge l'organisation matérielle de l'équipe (organisation des plannings des goûters, du covoiturage et du lavage des maillots...), en concertation avec l'entraîneur.

Article 6 - Utilisation des infrastructures

Article 6.1 Les infrastructures sont réservées uniquement à l'usage sportif et doivent être fermées à la fin des Entraînements ou matches.

Article 6.2 Chaque utilisateur s'engage à laisser les vestiaires, les sanitaires, le gymnase, le local de rangement et leurs alentours propres et bien rangés avant son départ.

Article 6.3 Dans le cas de fin de séance tardive (après 20h30) les joueurs et entraîneurs s'engagent à respecter la quiétude des riverains.

Article 6.4 Toute détérioration doit être signalée à un responsable de l'association

Article 6.5 Toute personne non adhérente à l'association ne peut utiliser le matériel de celle-ci ou avoir la jouissance de l'infrastructure sans accord préalable du bureau de l'ALV Basket.

Article 7 – Matériel et équipements

Article 7.1 Chaque membre de L'ALV Basket peut utiliser les différents matériels de l'association mis à sa disposition lors des entraînements et des rencontres.

Article 7.2 A la fin de chaque utilisation des matériels ceux-ci doivent être rangés dans leurs emplacements d'origine. Les entraîneurs veilleront au respect de cette disposition avant de quitter la salle.

Article 7.3 Une tenue sportive adéquate est à apporter pour les séances d'entraînement (chaussures de sport, short,...) ainsi qu'une bouteille d'eau.

Article 7.4 Les maillots, sur-maillots, shorts et chasubles sont mis à disposition des joueurs lors des matches. Chaque joueur est responsable de l'équipement qui lui est prêté et il est tenu de le restituer en fin de match à son coach ou son responsable d'équipe.

Article 7.5 Les ballons et le petit matériel sont fournis par le club. Ils sont stockés dans le local de rangement de la section. Toute perte ou détérioration de ces matériels doivent être signalées aux responsables de l'association.



Article 8– Code de conduite

Article 8.1 Les joueurs et entraîneurs s'engagent à respecter le règlement officiel de basket-ball établi par la FFBB.

Article 8.2 Les joueurs s'engagent à prévenir au plus tôt leurs entraîneurs respectifs s'ils ne peuvent participer à une rencontre ou un entraînement

Article 8.3 Lors des rencontres et des entraînements, les joueurs et l'entraîneur respectent les arbitres, les officiels de table de marque, les adversaires, le public et leurs coéquipiers.

Article 8.4 Dans le cas où un licencié ferait infliger une amende à l'ALV Basket par une action, des propos ou une attitude contraire à l'esprit sportif, il devra en assumer l'entière responsabilité et devra s'acquitter de ladite amende.

Article 8.5 En cas de manquement grave au présent règlement ou de comportement allant à l'encontre du bon fonctionnement du club, le bureau se réserve le droit de prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 9– Discipline et sanctions

Article 9.1 Le règlement du club peut être consulté par tous les licenciés soit directement, soit par l'intermédiaire des parents ; il est donc réputé connu de tous dès la remise de licence.

Article 9.2 Toute défaillance par rapport au règlement signifiée par un bénévole, un coach, ou un entraîneur à un licencié fera l'objet :

D'un rappel à la règle verbale.

Si ce rappel n'entraîne pas un changement de comportement :

D'une privation d'entraînement.

Si à nouveau l'avertissement n'est pas suivi d'amélioration du comportement du licencié, la sanction pourra être portée à :

La privation de jeu pendant une partie d'un match, voire un match.

Sur décision du comité de discipline composé du bureau assisté du demandeur de la sanction qui aura voix délibérative, une attitude de refus permanent pourra entraîner :

L'exclusion du club.

Cette mesure extrême et regrettable ne pourra donner lieu à remboursement de tout ou partie du coût de la licence.